

LE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES EN 10 QUESTIONS



Brochure réalisée par l'ASBL Centre d'Appui-Médiation de Dettes.

Avec l'aimable collaboration de

Madame Boccart, magistrat auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles, Jean-Luc Denis, avocat et médiateur judiciaire au barreau du Brabant wallon, Antoine de le Court, Catherine Legein et Guy Taylor, avocats et médiateurs judiciaires au Barreau de Bruxelles, ainsi que des médiateurs de dettes amiables rassemblés au sein du groupe porteur, de l'ASBL Droits quotidiens et des experts du vécu (SPP Intégration)

09-2019

Boulevard du Jubilé, 153-155 - 1080 Bruxelles
Tel : 02 217 88 05 – Fax : 02 217 88 07 – info@mediationdedettes.be

Table des matières

LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (RCD) EN 10 QUESTIONS	3
1. QUEL EST VOTRE INTERLOCUTEUR ? : LE MÉDIATEUR JUDICIAIRE ET SON RÔLE	3
2. QU'EST-CE QUI VA S'AMÉLIORER DANS VOTRE SITUATION ?	4
2.1. Les saisies et les poursuites des créanciers sont stoppées (pour les dettes du passé).....	4
2.2. Vous ne pouvez plus payer vos créanciers vous-même (pour les dettes du passé)	4
2.3. A la fin de la procédure, vos dettes seront effacées et vous pourrez repartir à zéro	5
3. QU'EST-CE QUI VA CHANGER DANS VOTRE SITUATION ? TOUS VOS REVENUS SERONT VERSÉS SUR UN COMPTE OUVERT ET GÉRÉ PAR LE MEDIATEUR	5
4. DE COMBIEN ALLEZ-VOUS DISPOSER POUR VIVRE ?	6
4.1. Comment est-ce que le pécule de médiation est calculé ?	6
4.2. A quel montant minimum avez-vous droit ?.....	7
4.3. Quand est ce que le pécule de médiation sera versé sur votre compte ?	7
4.4. Et si votre situation change par la suite ?	7
5. COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?	8
5.1. Le médiateur judiciaire va déterminer ce qu'il vous est possible de rembourser aux créanciers.....	8
5.2. Le médiateur judiciaire va préparer et proposer un plan de remboursement.....	8
6. COMBIEN DE TEMPS ?	9
6.1. La durée du plan	9
6.2. Que se passe-t-il à la fin du plan ?.....	9
7. QUELS SONT VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS PENDANT LA PROCÉDURE ? RÉCAPITULATIF	10
7.1. Vous avez le droit de	10
7.2. Vous ne pouvez pas	10
7.3. Vous avez l'obligation de.....	11
7.4. Que va-t-il se passer si vous ne respectez pas vos obligations ?.....	11
8. COMMENT COMMUNIQUER AVEC VOTRE MÉDIATEUR JUDICIAIRE ?.....	12
9. ET SI ÇA SE PASSE MAL ?	12
9.1. Prendre conseil - Faire appel au juge - Demander le changement de médiateur judiciaire ..	12
9.2. Se retirer de la procédure	13
9.3. Vous ne respectez pas vos obligations : la révocation	13
10. QUELS SONT LES FRAIS DE LA PROCÉDURE ?	13
11. BESOIN D'AIDE ?.....	14
11.1. Où trouver un service de médiation de dettes ?.....	14
11.2. Où demander un avocat à tarif réduit ?	14
11.3. Besoin de parler, de partager votre expérience : les groupes de soutien	14

LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (RCD) EN 10 QUESTIONS

Vous avez déposé une demande (appelée *requête*) en règlement collectif de dettes.

Votre demande a été acceptée par le juge du tribunal du travail.

Dans cette décision (appelée *l'ordonnance d'admissibilité*) le juge vous a désigné un *médiateur de dettes judiciaire*. Dans ce document, nous l'appellerons *le médiateur judiciaire*.

Cette brochure va vous expliquer le déroulement de la procédure et répondre à vos premières questions. N'hésitez pas à demander des précisions ou des explications supplémentaires à votre médiateur judiciaire lors du premier entretien.

1. QUEL EST VOTRE INTERLOCUTEUR ? : LE MÉDIATEUR JUDICIAIRE ET SON RÔLE

Vous avez reçu un **courrier recommandé** qui mentionne le nom et les coordonnées de votre médiateur judiciaire.

Prenez rapidement contact avec lui pour un premier rendez-vous. Ce n'est pas obligatoire mais c'est vivement recommandé car le médiateur judiciaire va percevoir vos revenus à partir de la date de la décision du juge de vous accepter dans la procédure (voir point 3).

Vous pouvez demander à vous faire accompagner à ce rendez-vous par le représentant du service de médiation de dettes ou par l'avocat qui vous a aidé à remplir la requête.

Le rôle du médiateur judiciaire n'est pas de vous défendre face à vos créanciers mais de trouver un accord avec eux pour le remboursement de vos dettes tout en vous permettant de vivre dignement.

Même si le médiateur judiciaire est un avocat, il n'est donc pas votre avocat ni votre assistant social.

Il doit être neutre et impartial. Il ne peut prendre parti ni pour vous, ni pour vos créanciers.

Il agit sous le contrôle du juge qui l'a désigné.

2. QU'EST-CE QUI VA S'AMELIORER DANS VOTRE SITUATION ?

2.1. *Les saisies et les poursuites des créanciers sont stoppées (pour les dettes du passé)*

Qu'est-ce que c'est que les dettes du passé ? Ce sont toutes les dettes que vous avez faites avant la décision du juge de vous accepter dans la procédure (qu'on appelle *l'ordonnance d'admissibilité*).

A partir de la décision du juge de vous accepter en règlement collectif de dettes :

- Vos créanciers (et/ou les huissiers) ne peuvent plus saisir vos biens ou vos revenus.
- Vos créanciers ne peuvent plus venir vous réclamer l'argent que vous leur devez (fini les courriers ou les coups de fil menaçants !).
- Il n'y aura plus de nouveaux intérêts calculés sur vos dettes.

Attention !

Vous risquez encore une expulsion de votre logement ou une coupure d'énergie s'il y a eu un jugement contre vous. Parlez- en à votre médiateur judiciaire qui pourra essayer de trouver une solution.

2.2. *Vous ne devez/ne pouvez plus payer vos créanciers vous-même (pour les dettes du passé)*

Si vous aviez des plans de paiement (auprès de vos créanciers, d'huissiers, de bureaux de recouvrement, d'amis) pour les dettes que vous avez faites avant la date de l'ordonnance d'admissibilité, vous devez arrêter de les payer.

Vous ne pouvez plus payer aucun créancier vous-même. C'est le médiateur judiciaire qui va s'en charger.

Si un ami ou un membre de votre famille vous a prêté de l'argent, il vous est interdit de le rembourser directement. En effet, la procédure est basée sur la transparence et tous les créanciers doivent être mis sur le même pied d'égalité. Si un ami ou un membre de votre famille vous a prêté de l'argent, il peut introduire une demande de remboursement (qu'on appelle une *déclaration de créance*) auprès de votre médiateur judiciaire. Il sera repris dans *le plan de remboursement* au même titre que tous vos autres créanciers (voir point 5).

Si des créanciers continuent à vous écrire ou à vous téléphoner pour vous réclamer des paiements pour vos dettes du passé, prévenez votre médiateur judiciaire.

Attention !

Il ne faut plus payer les dettes du passé mais il faut évidemment payer régulièrement vos nouvelles factures.

Attention !

Si vous habitez un logement que vous avez acheté avec un crédit hypothécaire, le médiateur judiciaire verra avec vous, dès le premier rendez-vous, s'il faut continuer à payer les mensualités ou s'il faut envisager de le vendre.

2.3. A la fin de la procédure, vos dettes seront effacées et vous pourrez repartir à zéro

Le but de la procédure est de vous permettre de rembourser vos dettes. Si votre situation financière ne le permet pas, le plan peut prévoir un effacement d'une partie voire même de toutes vos dettes.

Si le plan est respecté et que tout se passe bien, à la fin du plan, **toutes les dettes mentionnées dans le plan seront effacées (même si vous n'avez pas pu toutes les rembourser).**

Vos créanciers ne peuvent plus vous les réclamer et **vous pouvez repartir à zéro.**

Attention !

Vous resterez encore fiché à la Banque Nationale pendant **un an** après la fin du plan.

Il existe certaines dettes que la loi interdit d'effacer : les amendes pénales : elles ne peuvent être effacées que par une grâce royale ou une procédure de réhabilitation ; sauf accord du créancier : les pensions alimentaires, les dettes qui subsistent après une faillite, certains dommages corporels. Ces dettes devront donc être remboursées quoi qu'il advienne.

Cela signifie qu'à la fin du plan, si vous ne les avez pas intégralement remboursées, les créanciers pourront vous réclamer à nouveau le paiement du montant que vous leur devez encore.

3. QU'EST-CE QUI VA CHANGER DANS VOTRE SITUATION ? TOUS VOS REVENUS SERONT VERSÉS SUR UN COMPTE OUVERT ET GÉRÉ PAR LE MEDIATEUR

Attention !

La procédure en règlement collectif de dettes est basée sur la **transparence**. C'est pourquoi, à partir de la date d'admissibilité, tous vos revenus seront versés sur un compte en banque ouvert par le médiateur judiciaire.

Ce compte bancaire est ouvert à votre nom et est appelé « **le compte de médiation** ».

Tous vos revenus seront **automatiquement versés sur ce compte** (votre salaire, vos allocations de chômage, l'aide sociale, les allocations familiales, mais aussi les contributions alimentaires, remboursements d'impôt, remboursements médicaux, remboursements d'allocations sociales, héritage, etc.).

Avec l'argent qui se trouve sur le compte de médiation, le médiateur judiciaire va d'abord payer votre **pécule de médiation** (voir au point suivant). Ensuite, ce qui reste servira à payer les frais de la médiation et à rembourser vos créanciers.

Vous n'avez pas accès à ce compte mais vous avez le droit d'être **tenu informé** de ce qui s'y passe.

Chaque année, le médiateur judiciaire devra vous transmettre un **rapport** qui doit indiquer le solde du compte, ainsi que le détail des opérations effectuées sur le compte de médiation

Attention !

Si votre situation professionnelle ou sociale change (nouvel emploi, perte de travail, incapacité de travail, perte d'allocations familiales, etc.), vous devez prévenir très rapidement votre médiateur judiciaire car il doit prendre contact avec ces institutions pour pouvoir percevoir ces « nouveaux » revenus sur le compte de médiation.

4. DE COMBIEN ALLEZ-VOUS DISPOSER POUR VIVRE ?

Le médiateur judiciaire vous versera chaque mois sur votre compte bancaire personnel **ce dont vous avez besoin pour vivre dignement** en fonction de vos revenus et de vos charges.

C'est ce qu'on appelle *le pécule de médiation*.

4.1. *Comment est-ce que le pécule de médiation est calculé ?*

Une personne n'est pas l'autre, une situation n'est pas l'autre. Une famille de trois enfants et une personne isolée n'ont pas les mêmes besoins.

Lors du premier entretien, le médiateur judiciaire calculera le montant dont vous avez besoin pour vivre sur base des informations de la requête et des explications que vous lui donnerez sur votre situation.

Le pécule de médiation doit vous permettre de payer toutes **vos dépenses courantes mensuelles et annuelles** : loyer, gaz, électricité, frais de santé, taxes, frais liés aux enfants, nourriture, hygiène, pension alimentaire, vêtements, assurances, taxes, ...

Dans certains cas, si les dépenses paraissent excessives, le médiateur judiciaire pourra vous inviter à revoir votre mode de vie et à les limiter.

Attention !

Préparez-vous pour le premier entretien avec votre médiateur judiciaire.

Lors du premier entretien, expliquez votre budget de manière détaillée au médiateur judiciaire et apportez-lui toutes les **pièces justificatives**.

Pensez à **toutes vos dépenses**, même celles qui ne surviennent qu'une fois par an (impôts, taxes, assurances).

Évaluez le plus précisément possible vos dépenses poste par poste : les dépenses pour les enfants (frais scolaires, garderie, stages, voyages scolaires, sport, vêtements), les soins de santé (médicaments, docteurs, kiné, dentiste, etc.), la nourriture, l'hygiène, les imprévus (remplacement de lunettes, etc.), les factures annuelles, etc.

Prévoyez les augmentations de charges prévisibles (exemple : le passage de votre enfant du primaire au secondaire). Si c'est possible, prévoyez aussi un **montant à épargner** pour les imprévus, le paiement de vos impôts à venir, etc.

Pour établir ce budget, n'hésitez pas à vous faire assister par le **service de médiation de dettes** qui vous a aidé à introduire votre demande.

Vous trouverez aussi, pour vous aider, une **grille budgétaire** très complète sur le site : www.checkyourbudget.be

4.2. A quel montant minimum avez-vous droit ?

Le pécule de médiation doit au moins être égal **aux quotités insaisissables**, sauf si vous acceptez expressément (par écrit) que le médiateur judiciaire retienne un montant plus important.

CEPENDANT, le pécule de médiation sera au minimum équivalent au montant du **revenu d'intégration**, augmenté du **montant des allocations familiales** si vous avez des enfants à charge.

Vous pouvez vérifier ces montants sur le site www.mediationdedettes.be (via le moteur de recherche « calcul des montants insaisissables » ou « montant du revenu d'intégration sociale »).

Le montant que vous verse le médiateur judiciaire doit aussi être indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation.

Attention !

Ce que le médiateur judiciaire vous verse dépendra aussi de vos revenus. Il ne pourra pas vous verser plus d'argent que ce que vous percevez.

4.3. Quand est ce que le pécule de médiation sera versé sur votre compte ?

Dès que le médiateur judiciaire reçoit vos revenus sur le compte de médiation, il doit vous reverser le pécule de médiation convenu **sans tarder**.

Les versements vers votre compte doivent être **réguliers et dans le délai** qui aura été **convenu entre vous**.

Lors du premier entretien, interrogez le médiateur judiciaire sur la manière dont il va vous verser votre pécule de médiation (date, nombre de versements, ordre permanent, virement, ...).

Attention !

Le transit de vos revenus via le compte de médiation retardera inévitablement de quelques jours le moment où le pécule de médiation sera versé sur votre compte courant.

4.4. Et si votre situation change par la suite ?

Le pécule de médiation devra être **adapté** en cas d'augmentation ou de diminution importante de vos ressources.

Si votre situation change (naissance d'un enfant, mariage, séparation, maladie, etc.), vous devez en avvertir le médiateur judiciaire. Il pourra ainsi vérifier si le pécule de médiation est toujours d'actualité.

Si vous espérez des rentrées financières (procédure judiciaire, emploi, héritage, assurance-vie, etc.) ou si des personnes vous doivent de l'argent, vous devez aussi en informer votre médiateur judiciaire. Vous devez faire les démarches pour récupérer cet argent et le verser ensuite sur le compte de médiation.

5. COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

Le médiateur judiciaire est chargé par le juge de rédiger un *plan de remboursement* de vos dettes qui doit vous permettre de vivre dignement. Comment va-t-il procéder ?

5.1. Le médiateur judiciaire va déterminer ce qu'il vous est possible de rembourser aux créanciers

Sur base de votre budget, le médiateur judiciaire va déterminer si une somme d'argent peut être dégagée pour rembourser vos créanciers, payer les frais de la procédure et ses honoraires.

C'est ce qu'on appelle *le disponible*.

Le disponible = vos revenus – votre pécule de médiation

Le disponible reste sur le compte de médiation. Il sera distribué aux créanciers selon ce qui sera prévu dans le plan et servira à payer le médiateur judiciaire une fois par an.

5.2. Le médiateur judiciaire va préparer et proposer un plan de remboursement

Le médiateur judiciaire doit savoir ce que vous devez à chacun de vos créanciers. Il va donc recevoir leurs décomptes (c'est ce qu'on appelle *les déclarations de créance*) et centraliser les renseignements.

Il tiendra compte de toutes les dettes qui ont été faites avant la décision du juge de vous accepter en règlement collectif de dettes (c'est-à-dire les dettes faites avant la date de l'ordonnance d'admissibilité).

Cela prend du temps mais pendant ce temps-là, vous êtes toujours protégé (voir point 2) !

Attention !

Après le démarrage du règlement collectif de dettes, n'hésitez pas à prévenir votre médiateur judiciaire si vous recevez des factures qui concernent des dettes faites avant la date de l'ordonnance d'admissibilité (par exemple : des factures d'hôpital pour des soins dispensés avant l'ordonnance d'admissibilité, une facture annuelle pour le gaz, l'électricité ou l'eau consommée avant l'ordonnance d'admissibilité, des taxes qui concernent une période antérieure à l'ordonnance, etc.) ou si vous constatez avoir oublié de signaler une dette faite avant la date de l'ordonnance d'admissibilité

Le médiateur judiciaire va ensuite proposer un plan de remboursement. C'est ce qu'on appelle aussi le *plan amiable*.

Il dispose d'un **an** pour proposer un plan et obtenir **votre accord** ainsi que **celui de tous les créanciers**.

S'il prend plus de temps, il devra expliquer les raisons de son retard dans son rapport annuel.

- Si vous et tous les créanciers êtes d'accord, le plan sera rendu obligatoire par le juge (c'est ce qu'on appelle *l'homologation du plan amiable*).
- Si aucun accord n'est possible, le médiateur judiciaire le transmettra au juge qui pourra imposer un plan (c'est ce qu'on appelle un *plan judiciaire*).

Attention !

A partir du moment où vous recevez le plan amiable, vous avez un délai de **deux mois** pour donner votre accord. Si vous ne réagissez pas dans ce délai, ce sera comme si vous aviez accepté.

Le langage utilisé est très juridique, si vous ne comprenez pas le projet de plan qui vous est adressé par le médiateur judiciaire ou si vous n'êtes pas d'accord, n'hésitez pas à **demandez des conseils** et des explications à votre service de médiation de dettes ou à l'avocat qui vous a aidé à remplir la requête **avant de donner votre accord**.

6. COMBIEN DE TEMPS ?

6.1. La durée du plan

La durée du plan sera fixée en fonction de votre situation particulière. **Elle s'étend en général sur plusieurs années.**

La durée du plan ne peut pas dépasser **sept ans** (à partir de la date de l'ordonnance d'admissibilité), sauf exception.

Si vous êtes propriétaire de votre logement, le plan pourra parfois durer plus longtemps pour vous permettre de le garder.

6.2. Que se passe-t-il à la fin du plan ?

Comme mentionné plus haut au point 2, si le plan est respecté et que tout se passe bien, à la fin du plan, **toutes les dettes mentionnées dans le plan sont effacées** (même si vous n'avez pas pu toutes les rembourser).

Vos créanciers ne peuvent plus vous les réclamer et **vous pouvez repartir à zéro.**

A la fin du plan, le médiateur judiciaire rédigera un dernier rapport (appelé *rapport de clôture*) et fera en sorte que vos revenus vous soient versés directement comme avant.

Attention!

Vous resterez encore fiché à la Banque Nationale pendant **un an** après la fin du plan.

Il existe certaines dettes que la loi interdit d'effacer : les amendes pénales, ainsi que, sauf accord des créanciers concernés : les pensions alimentaires, les dettes qui subsistent après une faillite, certains dommages corporels. .

Ces dettes devront absolument être remboursées quoi qu'il advienne. Cela signifie qu'à la fin du plan, si vous ne les avez pas totalement remboursées, les créanciers pourront vous réclamer à nouveau le paiement du montant que vous leur devez encore.

7. QUELS SONT VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS PENDANT LA PROCÉDURE ? RÉCAPITULATIF

7.1. Vous avez le droit de

- **Etre tenu informé(es)** de la procédure et de ce qui se passe sur le compte de médiation. Le médiateur judiciaire **doit vous envoyer, une fois par an, un rapport** de ce qui s'est passé pendant l'année écoulée avec l'historique du compte. S'il ne l'a pas fait, vous pouvez lui en demander une copie.
- **Discuter de votre budget** (dépenses et rentrées) avec votre médiateur judiciaire. Lors du premier entretien, il est très important d'avoir déjà bien réfléchi à votre budget et récolté tous les éléments (extraits de compte, factures, soins médicaux, frais scolaires, etc.) pour vous permettre d'en justifier chaque poste
- **Recevoir votre pécule de médiation dans les délais convenus** sur votre compte bancaire.
- **Donner votre accord sur le plan amiable** qui est proposé par votre médiateur judiciaire. Vous pouvez même ne pas être d'accord avec ce qui y est proposé, mais il faut pouvoir justifier votre position.
- **Envoyer une lettre au juge** qui s'occupe de votre dossier pour signaler des problèmes graves avec votre médiateur judiciaire. Dans ce courrier, vous pouvez aussi demander à **être entendu par le juge**. Vous pouvez aussi vous faire assister par un avocat ou vous faire accompagner par un service de médiation de dettes.

7.2. Vous ne pouvez pas

- **Payer vous-même un de vos créanciers**, même si c'est un parent ou un ami (pour les dettes faites avant l'ordonnance d'admissibilité).
- **Faire de nouvelles dettes** : il est important de payer vos factures à temps (le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les impôts, les contributions/pensions alimentaires, les assurances, etc.). Si vous ne pouvez pas payer une nouvelle facture parce qu'elle est trop importante à régler en une fois (exemples : impôts, assurances, etc.), il faut en parler immédiatement à votre médiateur judiciaire.

- Prendre une décision qui aura un impact important sur votre budget sans l'accord du médiateur judiciaire (exemples : déménager vers un logement plus cher, vendre un bien, mettre vos enfants en internat, commencer un travail d'indépendant, etc.). Vous devez d'abord obtenir son accord.
- Cacher des revenus que vous perceviez à votre médiateur judiciaire.
- Faire de fausses déclarations sur votre situation financière, sociale ou familiale.

7.3. Vous avez l'obligation de

- Faire tout ce qui est possible pour améliorer votre situation financière (chercher du travail, récupérer de sommes d'argent qui vous sont dues, etc). Le médiateur judiciaire pourra vous demander de faire des efforts par rapport à vos dépenses courantes et pourrait supprimer ou réduire certains postes.
- Avertir immédiatement le médiateur judiciaire des changements qui surviennent dans votre situation et qui affectent votre budget (naissance, nouveau cohabitant, perte de revenus, augmentation des revenus, héritage, déménagement, etc.).
- Collaborer au mieux avec votre médiateur judiciaire.
- Payer vos dépenses courantes à temps (loyer, gaz, électricité, contributions/pensions alimentaires, médecin, impôt, etc.).

7.4. *Que va-t-il se passer si vous ne respectez pas vos obligations ?*

Si vous ne respectez pas vos obligations, la procédure pourrait se terminer par un constat d'échec. C'est le cas si le médiateur judiciaire ou un des créanciers découvrent que :

- Vous avez fait de fausses déclarations,
- Vous avez **fautivement** créé de nouvelles dettes,
- Vous n'avez pas réellement cherché à rembourser vos dettes et vous avez choisi la procédure pour ne rien rembourser,
- Vous ne collaborez pas avec le médiateur judiciaire.

Dans ces situations, le médiateur judiciaire ou vos créanciers peuvent demander *la révocation* de la procédure.

Attention !

Si le juge prononce la révocation, cela signifie que les poursuites des créanciers et les saisies reprendront, ainsi que le cours des intérêts.

Autre conséquence : Vous ne pourrez pas déposer de nouvelle requête en règlement collectif de dettes pendant 5 ans.

8. COMMENT COMMUNIQUER AVEC VOTRE MÉDIATEUR JUDICIAIRE ?

Lors du premier entretien, le médiateur judiciaire doit fixer avec vous la meilleure manière de communiquer. Certains préfèrent le téléphone, d'autres les e-mails, les courriers ou les fax.

Si c'est nécessaire, vous pouvez toujours lui demander un rendez-vous.

Vous devez tenir votre médiateur judiciaire au courant des changements dans votre situation par exemple :

- Si vous perdez votre emploi ou si vous changez d'employeur ;
- Si vous avez de nouvelles charges et que le pécule de médiation ne suffit pas ;
- Si votre santé se dégrade et que vous avez de nouvelles dépenses ;
- Si vous avez hérité ;
- ...

Pour certains actes importants, vous devez demander l'autorisation du médiateur judiciaire par exemple :

- Si vous envisagez d'entreprendre une activité d'indépendant ;
- Si un déménagement doit être envisagé ;
- Si vous souhaitez acheter ou vendre une voiture ;
- ...

De son côté, **le médiateur judiciaire doit faire un rapport une fois par an**. Il doit le remettre au juge et **vous en envoyer une copie**. Dans ce rapport, il doit expliquer où en est la procédure, et ce qui a été fait.

Le rapport doit contenir aussi toutes les informations concernant le compte de médiation (le solde du compte et le détail des opérations effectuées) et votre situation socio-professionnelle.

9. ET SI ÇA SE PASSE MAL ?

9.1. *Prendre conseil - Faire appel au juge - Demander le changement de médiateur judiciaire*

S'il y a un problème avec votre médiateur judiciaire, essayez d'abord de lui en parler, de lui écrire ou même de le rencontrer sur rendez-vous, pour voir ensemble ce qui peut être amélioré.

S'il est difficile pour vous de communiquer avec votre médiateur judiciaire ou si vous vous posez des questions, **n'hésitez pas à demander conseil au service de médiation de dettes qui vous a aidé à remplir la requête ou à un avocat**.

En cas de problèmes graves, vous pouvez vous plaindre par simple lettre auprès du juge qui s'occupe de votre dossier.

Vous pouvez aussi demander à être reçu par le juge. Vous pouvez être accompagné dans cette démarche par un avocat ou un service de médiation de dettes.

Dans des situations extrêmes, le juge pourra remplacer le médiateur judiciaire

9.2. Se retirer de la procédure

A tout moment vous pouvez quitter la procédure de règlement collectif de dettes dans laquelle vous vous êtes librement engagé(e)(s).

Il vous suffit d'écrire une simple lettre au juge. Cela s'appelle *un désistement*.

Attention !

Cela signifie que les poursuites des créanciers et les saisies reprendront, ainsi que le cours des intérêts.

9.3. Vous ne respectez pas vos obligations : la révocation

Si vous ne respectez pas vos obligations, le médiateur judiciaire ou vos créanciers peuvent demander *la révocation* de la procédure.

Voir ci-dessus au point 7.

Attention !

Si le juge prononce la révocation, cela signifie aussi que les poursuites des créanciers et les saisies reprendront, ainsi que le cours des intérêts.

Autre conséquence : Vous ne pourrez pas déposer de nouvelle requête en règlement collectif de dettes pendant 5 ans.

10. QUELS SONT LES FRAIS DE LA PROCÉDURE ?

Le médiateur judiciaire n'intervient pas gratuitement. Ses frais et honoraires sont prévus par la loi et contrôlés par le juge. Ils sont calculés chaque année en fonction des démarches accomplies (ex. lettres, paiements, audiences, rédaction du plan, suivi du plan, etc.)

	Montants depuis 2018
La première année, le médiateur judiciaire reçoit un forfait pour tous les actes effectués au début de la procédure lorsque l'ensemble des créanciers ne dépasse pas 5, à augmenter de 35,94 € par créancier supplémentaire.	539,01 €
Par versement effectué sur votre compte.	8,97 €
Après la première année, le médiateur judiciaire comptera un forfait par an pour ses prestations de l'année écoulée lorsque l'ensemble des créanciers ne dépasse pas 5, à augmenter de 14,37 € par créancier supplémentaire.	215,59 €
Pour une demande en révision du plan ou une révocation suivie d'un jugement du juge.	179,66 €
Lorsque le médiateur judiciaire doit obtenir des renseignements écrits, par déclaration écrite (par exemple d'une institution bancaire).	107,80 €
Par séance devant le juge lorsque la présence du médiateur judiciaire est exigée.	89,81 €
Lettre + frais de recommandé.	12,58 €

Lettre-types qui sont envoyées à trois personnes au moins + frais de recommandé.	7,20 €
Frais de téléphone, fax, e-mail et photocopies : un montant unique et forfaitaire.	107,80 €
Déplacement au Km.	0,23 € / km

Attention !

Le juge vérifie les montants demandés et autorise ensuite le médiateur judiciaire à se payer.

Bon à savoir !

Vous serez averti par la poste des montants demandés mais vous ne devrez rien payer. Le médiateur judiciaire retirera directement cette somme du compte de médiation.

Vous pouvez vérifier si ces montants ont été indexés sur le site www.mediationdedettes.be (via le moteur de recherche « les honoraires des médiateurs de dettes »).

11. BESOIN D'AIDE ?

11.1. Où trouver un service de médiation de dettes ?

Pour la Région de Bruxelles Capitale : En téléphonant au **Centre d'Appui-Médiation de Dettes** au 02/217.88.05 ou en allant sur le site : www.mediationdedettes.be

Pour la Région wallonne, en téléphonant au numéro vert : 1718

Pour la Région flamande, en consultant le site www.eerstehulpbijschulden.be/contact

11.2. Où demander un avocat à tarif réduit ?

En vous rendant directement au **Bureau d'Aide Juridique** de votre arrondissement. Pour Bruxelles, Rue de la Régence, 63 - 1er étage - 1000 Bruxelles Tél. : 02/519.85.59 - 02/508.66.57

Pour vérifier si vous êtes dans les conditions pour obtenir un tarif réduit et savoir quels documents apporter, consultez le site www.aidejuridiquebruxelles.be (dans le menu : conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne).

11.3. Besoin de parler, de partager votre expérience : les groupes de soutien

Les Groupes de soutien organisés proposent aux personnes en situation de surendettement un **lieu de parole et de rencontre** à la fois convivial, sans jugement, et libre d'accès.

« Je m'y sens un peu comme « en famille », une famille qui ne me juge pas, m'accueille, me respecte, m'écoute, m'aide, me sourit » ; « Aux autres, je dis toujours que je vais bien, ici je dis vraiment ce que j'ai sur le cœur » ; « On s'informe et je trouve des réponses à mes questions » ; « On peut parler de ses projets, on se soutient, on se donne des idées. On avance »

Contact: Centre d'Appui-Médiation de Dettes. Tél. : 02/217.88.05 / Adresse mail : info@mediationdedettes.be